

Informations de base	
2013/2130(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen Subject 8.30 Traités en général 8.40.01 Parlement européen	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	RANGEL Paulo (PPE)	04/09/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive LEINEN Jo (S&D) DUFF Andrew (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	14/10/2013
	JURI Affaires juridiques	LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE)	19/06/2013
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MELO Nuno (PPE)	08/07/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	BARROSO José Manuel	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
04/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/02/2014	Vote en commission		
17/02/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0120/2014	Résumé
13/03/2014	Décision du Parlement	T7-0249/2014	Résumé
13/03/2014	Résultat du vote au parlement		
13/03/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/2130(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/13182

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.057	16/12/2013	
Avis de la commission	INTA	PE521.695	21/01/2014	
Avis de la commission	JURI	PE524.682	23/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE527.972	24/01/2014	
Avis de la commission	LIBE	PE524.605	31/01/2014	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0120/2014	17/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0249/2014	13/03/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)457	11/08/2014	

Mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen

Le Parlement européen a adopté, par 288 voix pour, 102 voix contre et 25 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen.

1) Légitimité et responsabilité politique de la Commission : la résolution a insisté sur la nécessité de renforcer la légitimité démocratique, l'indépendance et le rôle politique de la Commission du fait que le président de la Commission sera élu par le Parlement européen.

Les députés ont demandé d'exploiter les perspectives de renforcement de la légitimité démocratique de l'Union européenne qu'offre le traité de Lisbonne, entre autres à travers la **désignation par les partis politiques européens de candidats à la fonction de président de la Commission**. Cela permettrait de relier plus directement le choix des électeurs à l'élection du président de la Commission par le Parlement européen.

Dans ce contexte, tous les partis politiques européens devraient désigner leurs candidats à la présidence de la Commission suffisamment à l'avance par rapport à la date prévue des élections européennes.

En outre, **le mode de constitution de la Commission devrait être repensé** en vue de renforcer la légitimité démocratique de cette institution. Le président élu de la Commission devrait se voir conférer davantage d'autonomie lorsqu'il s'agit de sélectionner les autres membres de la Commission.

Un maximum de membres de la prochaine Commission devrait être choisi parmi les députés élus au Parlement européen.

Le Conseil européen a été appelé à clarifier avant les élections la manière dont il prendra en compte les élections au Parlement européen et respectera le choix des citoyens dans sa proposition de candidat à la fonction de président de la Commission.

2) Initiative législative et activité législative : les députés sont d'avis que le traité de Lisbonne devrait permettre que les **procédures de prise de décision soient plus transparentes et démocratiques** en renforçant le rôle du Parlement européen et des parlements nationaux. Le souci de l'efficacité ne devrait ne devrait pas signifier un affaiblissement de la qualité de la législation ou un abandon par le Parlement de ses propres objectifs.

Les députés restent préoccupés par **les problèmes qui subsistent dans l'application de la procédure législative ordinaire**, plus particulièrement dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), de la politique commune de la pêche (PCP) et de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (programme de Stockholm). Ils ont souligné l'importance d'adapter les méthodes de travail du Conseil, de manière à permettre à des représentants du Parlement de participer à certaines de ses réunions lorsque cela se justifie en vertu du principe de **coopération loyale** entre les institutions.

De plus, les députés ont mis en garde contre le fait de **contourner le droit à légiférer du Parlement** en intégrant, dans des propositions d'actes du Conseil, des dispositions qui devraient être soumises à la procédure législative ordinaire, en utilisant de simples lignes directrices de la Commission ou des actes délégués ou d'exécution non applicables, ou en ne proposant pas les textes législatifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale commune (PCC) ou des accords internationaux de commerce et d'investissement.

La résolution a invité la Commission à **mieux exploiter la phase pré-législative** (en tirant parti des livres verts et des livres blancs) et à fournir au Parlement une information régulière à propos des travaux préparatoires exécutés par ses services. Le Parlement devrait pour sa part : i) développer sa structure autonome pour évaluer l'impact des modifications substantielles apportées à la proposition originale de la Commission; ii) renforcer son évaluation autonome des incidences sur les droits fondamentaux des propositions législatives.

Le Parlement a demandé que, lors de la prochaine révision des traités, **le droit d'initiative législative** qui lui revient soit pleinement reconnu en prévoyant l'obligation pour la Commission de suivre toutes les demandes déposées par le Parlement conformément à l'article 225 du traité FUE en présentant une proposition législative dans un délai raisonnable.

Tout en reconnaissant que **les actes délégués** peuvent constituer un outil souple et efficace, les députés ont souligné l'importance du choix entre actes délégués et actes d'exécution du point de vue du respect des exigences du traité tout en tenant compte de la préservation des prérogatives réglementaires du Parlement. Ils ont demandé à la Commission et au Conseil de convenir avec le Parlement de la **définition de critères** afin que les actes d'exécution ne soient pas utilisés à la place des actes délégués. Ils ont invité la Commission à faire participer le Parlement dans la phase préparatoire des actes délégués.

3) Relations internationales : les députés ont rappelé que le traité de Lisbonne avait accru le rôle et les pouvoirs du Parlement européen dans le domaine des accords internationaux qui relèvent de plus en plus souvent de la procédure législative ordinaire.

Le Parlement a insisté sur la nécessité :

- d'assurer que le Parlement soit **informé préalablement** par la Commission des intentions de cette dernière d'entamer des négociations internationales, qu'il puisse réellement exprimer un avis éclairé sur les mandats de négociation et que son avis soit pris en compte ;
- d'envisager la participation des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs lors de la négociation d'accords internationaux;
- de faire en sorte que le Parlement soit immédiatement tenu informé **à tous les stades des procédures** de conclusion d'accords internationaux, y compris d'accords dans le domaine de la PESC, et qu'il ait accès aux textes qui servent de base de négociation à l'Union.

La résolution a plaidé pour l'adoption d'un **protocole d'accord quadripartite** entre le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) concernant la fourniture cohérente et effective d'informations dans le domaine des relations extérieures.

4) Dynamique constitutionnelle : les députés estiment l'un des principaux défis du cadre constitutionnel introduit par le traité de Lisbonne est **le risque que la méthode intergouvernementale menace la «méthode communautaire»**, et que le rôle du Parlement et de la Commission se trouvent de ce fait amoindris au profit des institutions représentant les gouvernements des États membres.

La résolution a attiré l'attention sur la nécessité d'impliquer plus tôt non seulement le Parlement, mais aussi le Conseil, dans la préparation du programme de travail annuel de la Commission. Il a insisté sur l'importance d'aboutir à **une programmation réaliste et crédible**, susceptible de former la base de la planification interinstitutionnelle.

Enfin, le Parlement a préconisé d'établir un système législatif et institutionnel approprié afin de protéger les **valeurs de l'Union** telles qu'elles sont énumérées à l'article 2 du traité UE.

Mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen

2013/2130(INI) - 17/02/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'initiative de Paulo RANGEL (PPE, PT) sur la mise en œuvre du traité de Lisbonne en ce qui concerne le Parlement européen.

Légitimité et responsabilité politique de la Commission : les députés ont demandé d'exploiter pleinement les perspectives de renforcement de la légitimité démocratique de l'Union européenne qu'offre le traité de Lisbonne, entre autres à travers la **désignation par les partis politiques européens de candidats à la fonction de président de la Commission**, en reliant ainsi plus directement le choix des électeurs à l'élection du président de la Commission par le Parlement européen.

Dans ce contexte, tous les partis politiques européens devraient désigner leurs candidats à la présidence de la Commission suffisamment à l'avance par rapport à la date prévue des élections européennes.

En outre, le **mode de constitution de la Commission** devrait être repensé en vue de renforcer la légitimité démocratique de cette institution. Le président élu de la Commission devrait se voir conférer **davantage d'autonomie** lorsqu'il s'agit de sélectionner les autres membres de la Commission. Un maximum de membres de la prochaine Commission devraient être choisis parmi les députés élus au Parlement européen.

Le Conseil européen est appelé à **clarifier avant les élections** la manière dont il prendra en compte les élections au Parlement européen et respectera le choix des citoyens dans sa proposition de candidat à la fonction de président de la Commission.

Initiative législative et activité législative : les députés sont d'avis que le traité de Lisbonne devrait permettre que les procédures de prise de décision soient **plus transparentes et démocratiques en renforçant le rôle du Parlement européen et des parlements nationaux**. Le souci de l'efficacité ne devrait ne devrait pas signifier un affaiblissement de la qualité de la législation ou un abandon par le Parlement de ses propres objectifs.

Les députés restent préoccupés par **les problèmes qui subsistent dans l'application de la procédure législative ordinaire**, plus particulièrement dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), de la politique commune de la pêche (PCP) et de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (programme de Stockholm). Ils soulignent l'importance d'adapter les méthodes de travail du Conseil, de manière à **permettre à des représentants du Parlement de participer à certaines de ses réunions** lorsque cela se justifie en vertu du principe de coopération loyale entre les institutions.

De plus, la commission parlementaire met en garde contre le fait de **contourner le droit à légiférer du Parlement** en intégrant, dans des propositions d'actes du Conseil, des dispositions qui devraient être soumises à la procédure législative ordinaire, en utilisant de simples lignes directrices de la Commission ou des actes délégués ou d'exécution non applicables, ou en ne proposant pas les textes législatifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique commerciale commune (PCC) ou des accords internationaux de commerce et d'investissement.

Tout en reconnaissant que les actes délégués peuvent constituer un outil souple et efficace, les députés soulignent **l'importance du choix entre actes délégués et actes d'exécution** du point de vue du respect des exigences du traité tout en tenant compte de la préservation des prérogatives réglementaires du Parlement. Ils demandent à la Commission et au Conseil de convenir avec le Parlement de la **définition de critères** afin que les actes d'exécution ne soient pas utilisés à la place des actes délégués. Ils invitent par ailleurs la Commission à **faire participer le Parlement** dans la phase préparatoire des actes délégués.

Relations internationales : les députés rappellent que le traité de Lisbonne a accru le rôle et les pouvoirs du Parlement européen dans le domaine des accords internationaux qui relèvent de plus en plus souvent de la procédure législative ordinaire.

Le rapport insiste sur la nécessité :

- d'assurer que le Parlement soit **informé préalablement par la Commission** des intentions de cette dernière d'entamer des négociations internationales, qu'il puisse réellement exprimer un avis éclairé sur les mandats de négociation et que son avis soit pris en compte ;
- d'envisager la participation des députés au Parlement européen **en tant qu'observateurs** lors de la négociation d'accords internationaux;
- de faire en sorte que le Parlement soit **immédiatement tenu pleinement et précisément informé à tous les stades** des procédures de conclusion d'accords internationaux, y compris d'accords dans le domaine de la PESC, et qu'il ait accès aux textes qui servent de base de négociation à l'Union.

Le rapport invite à adopter un **protocole d'accord quadripartite** entre le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) concernant la fourniture cohérente et effective d'informations dans le domaine des relations extérieures.

Dynamique constitutionnelle : les députés estiment l'un des principaux défis du cadre constitutionnel introduit par le traité de Lisbonne est **le risque que la méthode intergouvernementale menace la «méthode communautaire»**, et que le rôle du Parlement et de la Commission se trouvent de ce fait amoindris au profit des institutions représentant les gouvernements des États membres.

Le rapport attire l'attention sur la nécessité d'impliquer plus tôt non seulement le Parlement, mais aussi le Conseil, dans la **préparation du programme de travail annuel de la Commission**. Il insiste sur l'importance d'aboutir à une programmation réaliste et crédible, susceptible de former la base de la **planification interinstitutionnelle**. Afin d'augmenter la responsabilité politique de la Commission et du Parlement, un examen à mi-parcours des actions réalisées dans le cadre du mandat annoncé par la Commission pourrait être envisagé.